

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 13/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **CAMIF - MATELSOM**

260 route de la Garenne  
92000 Nanterre

Références : 9268/RAPVI/CC/IC230263  
Code AIOT : 0010009268

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement CAMIF - MATELSOM implanté ZAC Porte Sud – 7 Rue André-Marie Ampère 28500 Vernouillet. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAMIF - MATELSOM
- ZAC Porte Sud – 7 Rue André-Marie Ampère 28500 Vernouillet
- Code AIOT : 0010009268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Camif-Matelsom est spécialisée dans le commerce en ligne de produits d'aménagement de la maison (matelas, sommiers, mobilier...). Par arrêté préfectoral du 30 mars 2009, la société a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage à Vernouillet.

L'exploitant prévoyait de construire une extension comprenant deux cellules de stockage qui n'a pas été réalisée à ce jour et qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2021.

L'exploitation et la logistique de l'entrepôt est réalisée par la société TRANSALLIANCE. Le propriétaire des locaux est la SAEDEL (Société d'Aménagement et d'Equipement du Département d'Eure-et-Loir), responsable du bâtiment.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Actions correctives en réponse à la mise en demeure du 26/02/2020 et au projet d'arrêté préfectoral de consignation de fonds,
- Suites partielles de la visite d'inspection du 30/09/2022. Une visite d'inspection du 25/05/2023 a pour objet les suites données aux autres écarts constatés lors de l'inspection du 30/09/2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Appareils respiratoires	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.3	VI 12/12/2019 (R5) et VI 30/09/2022 Susceptible de suites	Sans objet
2	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	VI 30/09/2022 Susceptible de suites	Sans objet
3	Rétention local de charges	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.9	VI 30/09/2022 Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.4	VI 12/12/2019 (NC8) : APMED du 26/02/2020 (disposition 4 article 1) VI 30/09/2022 : Avec suites, proposition AP Consignation	Sans objet
5	Système de disconnection réseau d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 (annexe II)	VI 12/12/2019 (D3) et VI 30/09/2022 Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.5	VI 12/12/2019 (R1) et VI 30/09/2022 Susceptible de suites	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence d'exploitant et de l'ensemble des documents, l'inspection du 11/04/2023 s'est limitée à vérifier les actions correctives mises en oeuvre en réponse à la mise en demeure du 26/02/2020 et au projet d'arrêté préfectoral de consignation de fonds qui a été notifié à l'exploitant par courrier recommandé du 09/12/2022. Certains points n'ont pas été abordés lors de la présente inspection et ont été abordés lors de la visite d'inspection du 25/05/2023.

Les constats relevés lors de la présente visite d'inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Appareils respiratoires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils respiratoires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/12/2019 (R1) et du 30/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre.</p> <p>Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance [...].</p>
<b>Constats :</b> Les appareils respiratoires de l'établissement sont opérationnels et accessibles au personnel.
<b>Observations :</b> Constat du 12/12/2019 : La disponibilité opérationnelle des appareils respiratoires mis à disposition du personnel n'est pas démontrée (R5).
Constat du 30/09/2022 : Il appartient à l'exploitant de justifier de la mise à disposition effective des appareils respiratoires pour le personnel.
L'inspection des installations classées relève lors de la visite que les appareils respiratoires ont été remplacés et sont accessibles au personnel. L'étiquette signalétique de ces équipements mentionne notamment la norme CE0045, l'année de fabrication 2022/11 et les pressions de 300 bar PS et 450 bar PT.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie engins
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li><li>- l'accès au bâtiment ;</li><li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li><li>- l'accès aux aires de stationnement des engins[...].</li></ul>
<b>Constats :</b> La voie engins est dégagée de tout obstacle permettant notamment aux services d'incendie et de secours d'y circuler.
<b>Observations :</b> Constat du 30/09/2022 : L'inspection des installations classées constate la présence d'une benne ainsi que des palettes sur la voie engins qui ne permettent pas aux services d'incendie et de secours d'y circuler.
L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à ce constat. En effet, il est constaté le jour de la visite que la voie engins est libre de tout obstacle et permet notamment aux services d'incendie et de secours de circuler sur la périphérie complète du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Rétention local de charges

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention local de charges
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche [...].</p>
<b>Constats :</b> Le sol du local de charge est étanche.
<b>Observations :</b> Constat du 30/09/2022 : L'inspection des installations classées relève que la dalle du local de charge est en mauvais état (présence d'un trou).
L'inspection des installations classées observe que le sol du local de charge a été rebouché et celui-ci est désormais étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Consistance des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consistance des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/12/2019 (NC8) et du 30/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : AP de mise en demeure du 26/02/2020 et proposition d'AP de Consignation</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le projet présente les caractéristiques suivantes :</p> <p>[...].</p> <p>- des bureaux et locaux sociaux séparés des cellules de stockage par des murs coupe feu 2h (REI 120), baies vitrées dans le mur de séparation avec l'entrepôt REI 120, porte de communication avec l'entrepôt coupe-feu 2 heures (REI 120) ;</p> <p>[...].</p>
<b>Constats :</b> Les travaux d'isolation et de résistance thermiques des baies vitrées et des portes coupe-feu ont été réalisés. Dans ces conditions, la disposition 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2022 ainsi que le projet d'arrêté de consignation de fonds proposé à l'issue de l'inspection du 30/09/2022 sont devenus sans objet.
<b>Observations :</b> Constat du 12/12/2019 : Les baies vitrées et la porte de communication présentes dans le mur de séparation entre les bureaux/locaux sociaux et la cellule de stockage principale ne présentent pas de degré coupe-feu 2 heures (NC8).
Ce constat a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/02/2020 (disposition 4 : article 1) avec un délai de 3 mois.
Constat du 30/09/2022 : L'inspection des installations classées constate que les travaux demandés n'ont été réalisés que partiellement (condamnation de la baie vitrée de l'étage par une cloison coupe-feu).
Suite au manquement caractérisé de la mise en demeure susvisée, l'inspection des installations classées a proposé à Madame le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de consignation de fonds à l'encontre de l'exploitant et correspondant au coût des travaux d'isolation et de résistance thermiques des baies vitrées et des portes coupe-feu du rez-de-chaussée.
L'exploitant a justifié de la mise en œuvre des travaux précités en présentant le procès-verbal des travaux en date du 11/04/2023. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui mentionne que : <ul style="list-style-type: none"><li>- les 2 portes de communication entre la cellule de stockage et les bureaux sont EI 120 ;</li><li>- les 3 châssis vitrés à ossature bois présentent également un degré coupe-feu 2 heures.</li></ul>
Les suites données à la procédure de consignation seront déterminées dans le rapport de l'inspection réalisée le 25/05/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Système de disconnection réseau d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 (annexe II)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de disconnection réseau d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/12/2019 (D3) et du 30/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines [...].</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié que son site dispose désormais d'un disconnecteur sur le réseau d'eau potable.
<b>Observations :</b> Constats du 12/12/2019 et du 30/09/2022 : L'exploitant transmet un justificatif de la mise en place d'un dispositif de disconnection sur le réseau d'alimentation en eau potable (D3). <p>L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un procès-verbal de réception de travaux du 11/04/2023 mentionnant l'installation par la société SNIC Chauffage d'un disconnecteur et limiteur de pression sur le réseau d'eau potable.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/12/2019 (R1) et du 30/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail [...].</p>
<b>Constats :</b> Le personnel a été formé à l'utilisation des appareils respiratoires.
<b>Observations :</b> Constats du 12/12/2019 et du 30/09/2022 : L'exploitant s'assure que les consignes d'urgence (y compris la procédure d'utilisation des appareils respiratoires) sont connues de son personnel et trace les éventuelles formations et/ou informations faites sur le sujet (R1). <p>D'après la facture F2300239 du 28/02/2023 de la société Gloire Sécurité Incendie ainsi que l'attestation de présence fournies par l'exploitant, une formation à l'utilisation des appareils respiratoires isolants a été dispensée aux salariés de l'entrepôt logistique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet